

que 1.27 oeuf d'incubation de poulet de chair est égal à un poussin. Les allocations d'importation de poussins ne peuvent pas être converties en allocations d'importation d'oeufs, à moins que les deux parties en aient convenu par écrit à l'avance.

## II. NIVEAUX D'ACCÈS POUR 1990

A. Le niveau d'accès combiné des importations d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins pour l'année civile 1990 correspond à 21.1 % de la production intérieure canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair, qui est estimée à 459 860 000, pour l'année 1990.

B. Le niveau d'accès combiné pour les oeufs d'incubation de poulet de chair et les poussins équivalents - oeufs en 1990 s'élève à 97 030 046.

C. Tenant compte du nombre limité de mois qui restent dans l'année civile 1990, et particulièrement de la planification de la production de poussins, les deux Parties ont convenu d'ajuster les niveaux d'accès pour les poussins équivalents - oeufs pendant l'année civile 1990 seulement. Le niveau d'accès ajusté pour les poussins équivalents - oeufs pour l'année civile 1990 seulement est donc de 14 385 000, ce qui représente environ 3.1 % de la production intérieure.

D. Le niveau d'accès ajusté pour les oeufs d'incubation de poulet de chair pendant l'année civile 1990 seulement s'élève à 82 645 046, ce qui représente environ 18 % de la production intérieure.

E. En ce qui concerne les alinéas II (C) et (D) ci-dessus, les deux Parties conviennent de surveiller étroitement le niveau de commerce de poussins pendant le restant de l'année civile 1990 et d'échanger des données à ce sujet. Si le gouvernement des États-Unis détermine que le commerce de poussins équivalents - oeufs est inférieur au niveau prévu en 1990 et en informe le gouvernement du Canada avant le 26 octobre, les Parties se consultent et font de leur mieux pour s'entendre avant le 9 novembre sur les mesures à prendre pour que le niveau d'accès effectif d'oeufs d'incubation de poulet de chair et de poussins pour 1990 atteigne 21.1 % de la production canadienne d'oeufs d'incubation de poulet de chair de cette année. Si elles ne peuvent pas s'entendre à ce sujet avant le 9 novembre, les Parties ne tiendront pas compte de la disposition de la dernière phrase de l'alinéa I(C), et toute proportion des allocations des importations de poussins non utilisée en 1990 pourra être convertie en allocations d'importation d'oeufs d'incubation de poulet de chair en 1990 à un taux de conversion tel que 1 poussin égale 1.27 oeuf d'incubation de poulet de chair.